

CONDITIONS DE VENTE

La réservation est nominative et ne peut être cédée ou sous-louée. Le numéro d'emplacement n'est donné qu'à titre indicatif sans garantie.

La location ne devient effective qu'après notre accord dans ce cas-là vous devez recevoir une confirmation de réservation. Celle-ci devra être présentée à votre arrivée.

Le coût de la réservation correspond à 25% d'acompte sur le montant global de la location et 20€ de frais de dossier non remboursables pour les séjours du 1 JUILLET AU 31 AOUT DE L'ANNEE EN COURS.

Pour les locations le solde doit nous être parvenu au plus tard 30 jours avant la date d'arrivée, pour les locations d'emplacements le solde devra être payé le jour à votre arrivée. Pour toutes locations réservées moins de 30 jours avant la date d'arrivée, la totalité du séjour est à régler à la réservation.

Le montant du séjour sera calculé d'après les dates et modalités mentionnées sur le contrat de location :

AUCUNE réduction ne sera consentie pour un départ anticipé ou pour un retard dont nous aurions été avisés.

Le non-paiement du solde à la date convenue entraînera de plein droit la nullité du contrat sans mise en demeure préalable.

Le nombre de personne est limité à 4 par emplacement et à 6 pour les locations de mobilhomes, mobilhomes compacts, chalets mobiles ou chalets.

Un véhicule est inclus dans le forfait de base ; Nous autorisons un second véhicule par emplacement mais celui-ci devra stationner sur le parking du camping et vous devrez vous acquitter du tarif véhicule supplémentaire.

Veillez déclarer tous vos véhicules à votre arrivée à l'accueil.

ARRIVEE ET DEPART:

LOCATION MOBILHOME OU CHALET: En juillet et août les arrivées et départs sont du samedi au samedi ou du dimanche au dimanche. Les arrivées se font de 9h à 20h avec remise des clés garantie à 14h et le départ se fait avant 10h.

En hors saison les arrivées se font en fonction des heures d'ouvertures de l'accueil, veuillez donc en prendre connaissance avant la réservation et le départ avant 10h.

LOCATION D'EMPLACEMENT: Les arrivées se font de 9h à 20h en juillet et août. L'emplacement sera à votre disposition à partir de 14 H, le jour d'arrivée. Il devra être libéré au plus tard à 12 H, le jour de votre départ.

Tout campeur est tenu de se conformer au règlement intérieur du camping affiché à l'accueil ou bien fourni sur demande.

Aucun bruit sur le camp n'est toléré de 22 h à 7 h, le non-respect de cette consigne entraînera l'expulsion immédiate.

POUR TOUTES ANNULATION OU RETARD D'ARRIVEE:

Veillez nous prévenir le plus tôt possible par écrit (les messages téléphoniques ne sont pas admis). Pour toute arrivée retardée, si aucune information ne nous a été parvenue, la location ou l'emplacement devient disponible dès le lendemain 12H. Il pourra être attribué à un autre client et le paiement intégral des prestations demeure exigé à titre de dommage et intérêts.

En cas d'annulation, pour les mobilhomes compact ou mobilhome ou chalet mobile ou chalet, il vous sera retenu ou vous resterez devoir :

- Les frais de dossier et d'assurance

- A titre d'indemnité de rupture de contrat : montant égal à 25% du coût intégral du séjour, si vous annulez plus de 30 jours avant la date d'arrivée prévue (date du règlement du solde de votre location) ; Un montant égal au total du séjour si vous annulez moins de 30 jours avant la date d'arrivée prévue ou si vous ne vous présentez pas à la date d'arrivée prévue.

En cas d'annulation, pour les emplacements camping, il vous sera retenu ou vous resterez devoir :

- Les frais de dossier et d'assurance

- A titre d'indemnité de rupture de contrat : montant égal à 25% du coût intégral du séjour, si vous annulez avant la date d'arrivée prévue ou si vous ne vous présentez pas à la date d'arrivée prévue.

Pour toute annulation de notre part, indépendante de notre volonté, sauf cas de force majeure, votre règlement vous sera intégralement restitué. Aucun dommage et intérêt ne pourra être réclamé.

Délai de rétractation.

En vertu de l'article L.121-20-4 du code de la consommation, l'ensemble des services et prestations proposées sur ce Site, n'est pas soumis au droit de rétractation prévu aux articles L. 121-20 et suivants du code de la consommation.

En conséquence, les prestations de services d'hébergement et de loisirs commandés sur le Site sont exclusivement soumis aux conditions d'annulation ci-jointes.

ASSURANCE ANNULATION :

Coût de l'assurance 3% du montant de votre séjour (avec un minimum de 15euros).

Pour les locations de mobilhome compact, de mobilhome, de chalet mobile ou de chalet, une assurance annulation facultative est proposée dans votre contrat de location. Cette assurance vous remboursera une indemnité égale à l'acompte versé si vous annulez plus de 30 jours avant la date d'arrivée prévue et un montant égal au total du

séjour, si vous annulez moins de 30 jours avant la date d'arrivée prévue ou si vous ne vous présentez pas à la date prévue.

Pour les emplacements camping, une assurance annulation facultative est proposée dans votre contrat de location. Cette assurance vous remboursera une indemnité égale à l'acompte versé si vous annulez avant la date d'arrivée prévue ou si vous ne vous présentez pas le jour d'arrivée.

Un exemplaire des conditions générales régissant ces contrats est disponible auprès de l'assureur. En cas de sinistre prévu dans les conditions de garantie, avertir le camping dès que vous avez connaissance d'un événement empêchant votre départ ou votre séjour par lettre recommandée indiquant les motifs de votre annulation. Vous devez, sauf cas fortuit ou de force majeure, avertir, dans les cinq jours où vous en avez connaissance, l'Assureur du sinistre. Vous devez envoyer (après confirmation par le camping) à ADAR toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier: certificat médical, certificat d'hospitalisation, certificat d'arrêt de travail, lettre de licenciement économique de votre employeur...

ADAR - Département Suivi d'Action de Vente - 5 Cité de Trévisse - 75009 PARIS

N'oubliez pas lors de votre envoi de mentionner: votre adresse complète, vos coordonnées téléphoniques, le nom du camping, le numéro de référence client ainsi que les dates de début et de fin de votre séjour. Vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie "frais d'annulation séjour" ou "interruption de séjour" à permettre au médecin de l'Assureur d'accéder au dossier médical, faute de quoi la garantie de vous sera pas acquise.

MINEURS NON ACCOMPAGNES : Les personnes mineures pourront effectuer un séjour à conditions d'être accompagnées par un de leurs parents ou responsable légal.

CAUTION : Le camp étant fermé par une barrière automatique de 22h à 7h, il vous sera délivré une carte magnétique contre une caution de 10€.

Pour les locations une caution de 200 € en espèces, carte bancaire ou chèque, vous sera demandée à votre arrivée, pour couvrir les frais de dégradations éventuelles ou les frais suite à un vol d'un objet inscrit dans l'inventaire ainsi que pour la carte magnétique. Elle vous sera restituée lors du départ après examen du matériel. Le matériel doit nous être rendu dans le même état de propreté que lors de votre arrivée, dans le cas contraire un forfait de 100 € sera retenu pour le ménage.

ANIMAUX : Les animaux doivent OBLIGATOIREMENT être tenus en laisse, porter un collier, être tatoués, vaccinés, posséder un carnet de vaccination et déclarés à la réception. L'accès des chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (chien d'attaque) au camping EST INTERDIT (arrêté Ministériel des 30/06/1992, 22/01/1985, 06/01/1999). Veillez à ce que leurs besoins soient faits en dehors du camping et ramassés par vos soins, des ramasses crottes sont distribués gratuitement à l'accueil.

CONDITIONS ADAR: ASSURANCE ANNULATION LOCATAIRE FACULTATIVE: Votre adhésion au contrat N°37.852.182 régi par le code des assurances

Le présent contrat a pour objet d'accorder les garanties définies ci-dessous aux preneurs de location de courte durée, pour tout bien loué dans les pays de l'Union Européenne, Suisse, Malte, Monaco, Andorre.

PRENEUR/ASSUREUR Tout locataire, personne physique, français ou étranger, louant en meublé pour une courte durée, par l'intermédiaire de différents professionnels, tels que: Agences immobilières, Agence de voyage, Tours opérateurs...Etc. Ont la qualité d'assuré, le preneur, son conjoint (y compris concubin notoire ou lié par un PACS), leurs ascendants ou descendant au 1er degré ou leur gendre ou bru ou frère ou sœur ou toute autre personne désignée sur le bulletin d'inscription au présent contrat et qui bénéficie de ladite location.

LOCATION DE COURTE DUREE: Séjour de moins de 90 jours dans des locaux dont l'assuré n'est pas propriétaire, ni locataire à l'année.

LOCAUX: Maison d'habitation, appartement, chambre d'hôtel, caravane, mobilhome.

ASSUREUR: AGF IART- SA au capital de 877.736.768€- Entreprise régie par le code des Assurances- 87 rue Richelieu- 75002 PARIS- RCS PARIS- B 542 110 291

COURTIER: Cabinet Albinet, Société de Courtage d'Assurance, sous la marque commerciale ADAR, SA au capital de 200.000€- RCS 582 136 289

FONCTIONNEMENT DE LA GARANTIE: Le bénéfice des garanties ADAR s'acquiert par la signature concomitante du contrat de location de courte durée et le paiement de la cotisation ADAR prévue sur ce même contrat, ou sur le bulletin d'adhésion séparé, dont le loyer prévu au contrat de location sert de base aux indemnités. Les prestations annexes, telles que le transport peuvent être concernées, pour autant qu'elles soient couplées avec la réservation de la location et que la prime porte également sur ces prestations. Si le contrat de location prévoit plusieurs familles, chacune est garantie pour sa part; le contrat de location n'est pas annulé et dans ce cas, l'indemnité d'assurance porte sur la part arithmétique de la famille concernée. Il appartiendra au signataire du contrat de location de fournir à l'intermédiaire les noms des co-titulaires. La garantie cesse de plein droit dès l'arrivée de l'assuré dans les locaux ou à la date de l'interruption de séjour, excepté pour les garanties "Frais de recherche et de secours" et "Responsabilité Civile de l'occupant" pour lesquelles la garantie cesse dès la remise des clés à un représentant de l'intermédiaire agréé.

GARANTIE

1-EN CAS D'ANNULATION DE SEJOUR.

L'assureur garantit à l'Assuré le remboursement des sommes versées à titre d'acompte ou d'arrhes et du solde restant dû en cas d'annulation de séjour pour les événements suivants, dans la limite de 15000 euros par sinistres quel que soit le nombre de bénéficiaires.

a) Maladie grave, blessure grave ou décès de l'assuré ou toute autre personne mentionnée au contrat de location et qui bénéficie de la dite location. Par maladie ou blessure grave, on entend toute nouvelle altération de santé ou toute atteinte corporelle interdisant à l'assuré de quitter le domicile ou l'établissement hospitalier où il est en traitement à la date du début de la période de location, justifié, pour les salariés, par une hospitalisation ou un arrêt de travail d'au moins huit jours continus, et par un certificat médical précisant l'interdiction précitée, et pour les non salariés, par une hospitalisation d'au moins huit jours ou par certificat médical interdisant de quitter la chambre pour au moins huit jours, et en sus pour les curistes la justification de la prise en charge par leur régime légal maladie, des frais remboursables sans conditions de ressources.

b) Préjudice matériel consécutif à un vol, à un incendie, explosion et événements assimilés, dégâts des eaux, ou un événement naturel atteignant sa résidence principale et/ou secondaire et/ou ses locaux professionnels et dont la gravité nécessite impérativement sa présence le jour du départ, ou en cours de séjour, afin de pouvoir accomplir les formalités nécessaires.

c) Empêchement de prendre possession des lieux loués par suite de licenciement économique ou de mutation de l'assuré ou de son conjoint signifiée par l'employeur, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties et sous réserve que l'une ou l'autre des situations ci-dessus ne soit pas connue de l'assuré au moment de la souscription au présent contrat; l'obtention d'un emploi ou d'un stage rémunéré prenant effet avant ou après les dates de location, alors que la personne assurée était inscrite au chômage à condition qu'il ne s'agisse pas d'un cas de prolongation ou de renouvellement de contrat ni de mission fournie par une entreprise de travail temporaires.

d) Empêchement de se rendre sur les lieux de la location par route et chemin de fer, le jour prévu pour la prise de possession des lieux loués et dans les quarante-huit heures qui suivent, par suite de barrages ou de grèves empêchant directement la circulation, attesté par le Maire de la commune du lieu de résidence de vacances.

e) Si l'assuré est contraint d'annuler ou de renoncer à son séjour dans les 48 heures précédant ou suivant la date contractuelle de commencement de location par suite d'interdiction des sites en raison de pollution, inondation, incendier, événement naturel ou d'épidémie. Ces risques seront considérés comme réalisés au titre du présent contrat lorsque le site aura été interdit totalement dans un rayon de cinq kilomètres de la location par décision d'une autorité communale ou préfectorale pendant la période de location assurée.

f) Par suite de convocation administrative ou judiciaire non reportable.

g) Indisponibilité des lieux loués, empêchant l'usage, par suite d'un événement fortuit, tel qu'un incendie, tempête, dégâts des eaux ou autre événement naturel survenue.

2- EN CAS D'INTERRUPTION DE SEJOUR

Le remboursement du loyer non couru par suite d'interruption de séjour, conséquence de l'un des événements énumérés dans la garantie ANNULATION DE SEJOUR aux paragraphes a), b), e), f) et g), dans la limite de 15 000 euros. L'indemnité due par l'assureur est déterminée pour une personne lésée au prorata du nombre d'occupants et du nombre de jours restant à courir.

3- LES FRAIS DE RECHERCHES ET DE SAUVETAGES

Pendant la durée du séjour, l'assureur garantit les frais de recherche et de sauvetage, ne montage ou en mer d'équipes spécialisées pour venir au secours de l'assuré, jusqu'à concurrence de 3050 € par événement quelque soit le nombre de personnes inscrites au contrat et qui bénéficient de la location.

4- Responsabilité civile de l'occupant pour les dommages matériels, l'assureur garantit:

a) En cas d'incendie, d'explosion, dégâts des eaux: les dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué; les dommages matériels aux voisins et aux tiers; les pertes de loyers ou de jouissance consécutives; à titre complémentaire d'une assurance villégiature préexistante. Cette garantie s'exerce à concurrence de 1 525 000 euros.

b) Les autres dommages accidentels causés; aux biens mobiliers objet de l'inventaire et se trouvant à l'intérieur du logement loué; et aux biens immobiliers appartenant au propriétaire du logement loué. Cette garantie s'exerce à concurrence de 2300 euros sous déduction d'une franchise de 75€.

EXCLUSIONS: Sont exclus des garanties exposées ci-dessus:

1- Exclusions générales

° Les dommages se rattachant directement ou indirectement:

- au fait intentionnel ou dolosif de l'Assuré

- à l'état de guerre (guerre étrangère ou civile)

- aux événements à caractère catastrophique (les dommages occasionnés par les éruptions de volcans, les tremblements de terre, l'action de la mer, raz de marées, les glissements de terrain et autres événements à caractère catastrophique sauf si ces événements sont déclarés "Catastrophes Naturelles")

- au risque nucléaire (les dommages d'origine nucléaire ou causés par toute source de rayonnement ionisant).

2- Exclusions applicables à la garantie "Annulation" et "Interruption de séjour"

° Les conséquences:

- de grossesse ou d'accouchement
 - de suicide volontaire et conscient
 - d'une cure, d'un traitement psychique, psychothérapeutique ou esthétique
 - des accidents et maladie dont l'origine est connue avant la souscription du contrat
 - de l'altération prévisible de la santé préexistante au moment de la souscription
 - de litige ou contestation sur descriptif ou état des lieux
 - licenciement économique mutation dont la procédure est engagée au moment de la souscription
 - changement de dates de congé
 - d'un accident, en qualité de pilote d'un engin volant, lors de la participation à une épreuve sportive motorisée et à leurs essais préparatoires
 - du défaut de vaccination ou de l'impossibilité de vaccination
- ° Les annulations du fait de l'intermédiaire agréé
- ° Le remboursement de la cotisation d'assurance

3- Exclusions applicable à la garantie "Frais de recherche et de secours"

- ° Les frais d'objet des recours par suite d'intervention des secours publics du fait de la faute inexcusable de l'assuré
- ° Les frais engagés pour le remorquage d'une embarcation à voile ou à moteur
- ° Les frais engagés du fait de la pratique de la spéléologie

4- Exclusions applicables à la garantie Responsabilité civile de l'occupant

- ° Tous dommages n'engageant pas la responsabilité civile du locataire
- ° Tous dommages aux biens du locataire
- ° Les dommages consécutifs à des dégradations volontaires, aux brûlures de cigarette ou de tout autre article de fumeur
- ° Les dommages occasionnés par des animaux domestiques dont l'assuré a la garde
- ° Tous dommages causés par l'humidité, la condensation, la buée, la fumée
- ° Les pannes des appareils mis à la disposition de l'assuré
- ° Les dommages causés aux lampes, fusibles, tubes électroniques, tubes cathodiques, cristaux semi-conducteurs, résistances chauffantes et couvertures chauffantes
- ° Les frais de réparation, de débordement ou de remplacement des conduites, robinets et appareils intégrés dans les installations d'eau et de chauffage
- ° Aux vols des objets déposés dans les cours, terrasses et jardins
- ° Aux vols des objets placés dans des locaux mis en commun à la disposition de plusieurs locataires ou occupants, sauf en cas d'effraction
- ° Au vol ou à la perte de clés des locaux
- ° Aux dommages subis pendant que les locaux renfermant les objets assurés sont occupés en totalité par des tiers autres que le locataire, ses préposés ou les personnes autorisées par lui
- ° Les dommages consécutifs à un usage ou une utilisation non conforme au contrat de location
- ° Les conséquences d'engagements contractuels dans la mesure où elles excèdent celles auxquelles le bénéficiaire est légalement tenu

PRESCRIPTION SUBROGATION: Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites dans un délai de deux ans, à compter de l'événement qui y donne naissance. L'assureur est subrogé dans les droits de l'assuré à l'égard de toute personne responsable du sinistre objet de l'indemnisation.

INFORMATIONS CONSOMMATEUR: Informatique et liberté: l'assuré peut demander communication et rectification de toute information le concernant qui figurerait sur tout fichier à l'usage de l'assureur, de ses mandataires et de tout organisme professionnel

Relation clientèle: le Cabinet Albinet est en mesure d'étudier au fond toutes demandes et réclamations de l'assuré. Si au terme de cet examen, les réponses données ne satisfaisaient pas à son attente, l'assuré peut adresser sa réclamation au Service Relations Clientèles des AGF. Si un désaccord devait persister après sa réponse, il a la faculté de faire appel au Médiateur dont les AGF lui fourniront, sur simple demande, les coordonnées, et ceci, sans préjudice des autres voies d'actions légales.

Autorité de contrôle des Entreprises d'Assurance: l'instance chargée de veiller au respect des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'assurance est la Commission de Contrôle des Assurances, 54 rue de Châteaudun 75009 PARIS

COMMENT VOUS FAIRE INDEMNISER? Vous devez prévenir préalablement votre agence de location par lettre recommandée de votre annulation de séjour à partir du jour où vous en avez connaissance et ce dans un délai de 5 jours. Vous devez envoyer (après confirmation par votre agence de location) à ADAR toutes les pièces probatoires nécessaires à l'instruction de votre dossier: certificat médical, certificat d'hospitalisation, certificat d'arrêt de travail, lettre de licenciement à l'adresse suivantes: ADAR C/O Cabinet Albinet - S.A.V 5 cité de Trévisse- 75009 PARIS - Fax: 01.48.01.84.83 tél : 01 48 01 84 84 ou email : claim@cabinetalbinet.fr

N oubliez pas lors de votre envoi de nous mentionner: votre adresse complète, vos coordonnées téléphoniques, le nom de votre agence de location, votre numéro de référence location, les dates de début et de fin de votre séjour. En cas de nécessité, vous vous engagez en cas de sinistre touchant la garantie frais d annulation de séjour ou d interruption de séjour à permettre au médecin de l assureur d accéder au dossier médical faut de quoi la garantie ne vous sera pas acquise.